

**Projet de règlement grand-ducal**

**pris en exécution de**

- 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail**
- 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.**

-----  
--  
**Avis du Conseil d'Etat**

(19 décembre 2008)

Par dépêche du 13 novembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Les avis des chambres professionnelles ont été communiqués comme suit au Conseil d'Etat:

- par dépêche du 28 décembre 2007, l'avis de la Chambre des métiers;
- par dépêche du 7 mars 2008, l'avis de la Chambre des employés privés;
- par dépêche du 12 mars 2008, l'avis de la Chambre de travail;
- par dépêche du 5 mai 2008, l'avis de la Chambre de commerce.

Au moment où le Conseil d'Etat formule son avis sur le projet de règlement grand-ducal sous examen, l'avis de la Chambre d'agriculture ne lui est pas encore parvenu.

\*

L'objet de ce projet de règlement grand-ducal consiste à adapter le règlement d'exécution à la suite des amendements apportés au Code du Travail par le projet de loi (n° 5805) portant modification du Code du Travail, adopté à la Chambre des députés, le 21 octobre 2008. Il s'agissait d'adapter certaines dispositions relatives au système de soutien de la formation professionnelle continue dans les entreprises.

## **Examen du texte**

### Préambule

Pour le cas où l'avis de la Chambre d'agriculture n'est pas joint au dossier avant l'adoption du présent projet de règlement grand-ducal, il y a lieu d'adapter le visa y relatif.

En outre, au dernier visa du préambule de même qu'à l'article final, le terme « Ministre » est à écrire lors de chaque occurrence avec une lettre majuscule.

### **Chapitre I.- *L'approbation des plans de formation***

#### Article 1<sup>er</sup>.- Définitions

Cet article fournit les définitions de certaines expressions clés qui reviennent régulièrement dans le règlement, en particulier celles de « plan de formation », de « rapport final de formation » et de « bilan de formation ». Ces définitions sont nécessaires et clarifiantes dans la mesure où, par le passé, elles ont donné lieu à quelques confusions.

Le Conseil d'Etat constate que dans le document parlementaire, le seuil des dépenses concernant les plans de formation soumis à une procédure d'approbation antérieure est bien porté à 75.000 euros par entreprise ou par groupe d'entreprises, ce qui est conforme au texte de la loi, alors que dans la dépêche gouvernementale le montant retenu fut celui de 50.000 euros. Le Conseil d'Etat part de l'hypothèse qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle et que le texte du document parlementaire fait foi, ceci d'autant plus qu'il est en cohérence avec le texte de la loi.

La même observation vaut pour l'article 4.- *Eligibilité*, où la même erreur matérielle semble avoir été corrigée dans le texte du document parlementaire.

#### Article 2.- Critère d'éligibilité de l'approbation

La première phrase de cet article est incompréhensible dans le libellé actuel qui se lit: « L'approbation est un plan de formation qui comprend une description des grandes lignes de la politique de formation de l'entreprise ».

Le Conseil d'Etat, tout en n'étant pas certain d'avoir bien compris l'idée des auteurs, propose de la rédiger comme suit: « L'approbation porte sur un plan de formation... ».

Dans tous les cas, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de reformuler ce texte.

\*

Les autres articles de ce chapitre portent sur l'information que le chef d'entreprise est tenu à communiquer à son personnel ou aux organes qui le

représentent (article 3), aux indications qui doivent être précisées dans le rapport final et le bilan de formation (article 5), aux frais éligibles pour un cofinancement éventuel par l'Etat (article 6), aux pièces justificatives qui doivent accompagner le décompte financier (article 7), aux conditions auxquelles doivent se soumettre les organismes de formation externes pour être conformes (article 8) et aux exigences d'égalité des chances relatives au sexe sous-représenté et au personnel sous-qualifié que devraient observer ces formations pour être éligibles pour un cofinancement par l'Etat (article 9).

L'article 10 donne des précisions pour le cas d'un règlement de conflits éventuels et l'article 11 prévoit une enquête de satisfaction (obligatoire ??) relative aux formations dispensées.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur l'ensemble de ces articles.

Il en est de même pour le libellé des articles 12 à 14 qui composent le **Chapitre II**.

La même observation vaut pour le seul article 15 du **Chapitre III.- Les demandeurs d'emploi** qui ouvre la possibilité à ceux-ci de participer à une formation qui s'inscrit dans le plan de formation d'une entreprise.

Les articles 16 et 17 qui constituent le **Chapitre IV.- Le cofinancement par l'Etat** donnent des indications précises sur la procédure de remboursement de l'aide éligible. Le Conseil d'Etat approuve ces deux articles.

Finalement, le **Chapitre V.- Remboursement de l'investissement en formation par le salarié** précise les modalités d'un tel remboursement au cas où une participation du salarié est demandée par l'employeur.

Le Conseil d'Etat constate que les adaptations énoncées ci-dessus sont conformes à la loi correspondante et il donne dès lors son approbation au texte soumis à son examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer